

Affiché le  
07/06/2016



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité  
et des affaires juridiques

### ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2016/78 du 31 mai 2016

#### fixant la liste des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Craponne-sur-Arzon

**Le préfet de la Haute-Loire,**

Vu le code civil, notamment son article 713 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément Rouchouse, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la liste des parcelles susceptibles d'être considérées comme parcelles présumées sans maître communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire le 3 mars 2016 ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture*

### ARRETE

#### Article 1 -

Sont présumés sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Craponne-sur-Arzon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AI	156
	AM	292
	AM	333
	AM	346
	AM	350

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 -**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Craponne-sur-Arzon et à la préfecture de la Haute-Loire ;
- notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et, si l'immeuble est exploité, à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts

**Article 3 -**

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 -**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 -**

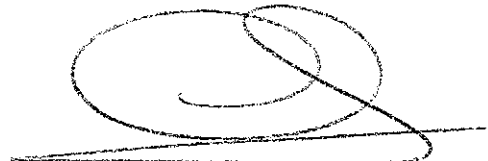
A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de Craponne-sur-Arzon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Clément ROUCHOUSE

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).